

S.24.01 – Participations détenues – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0

Observations générales:

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Tableau 1 – Participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées aux fins des déductions prévues à l'article 68, paragraphe 1, de ce règlement		
C0010	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit, représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35. Il n'est pas tenu compte des participations stratégiques consolidées.
C0020	Code d'identification de l'actif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: <ul style="list-style-type: none"> – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»</p>
C0030	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0020, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code</p>

		d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».
C0040	Total	La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans chaque participation dans un établissement financier ou de crédit représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35. Il n'est pas tenu compte des participations stratégiques consolidées.
C0050	Fonds propres de base de niveau 1	La valeur totale des éléments de fonds propres de base de niveau 1 détenus dans chaque participation dans un établissement financier ou de crédit représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35. Il n'est pas tenu compte des participations stratégiques consolidées. «Fonds propres de base de niveau 1» a le sens donné par les règles sectorielles applicables.
C0060	Fonds propres additionnels de niveau 1	La valeur totale des éléments de fonds propres additionnels de niveau 1 détenus dans chaque participation dans un établissement financier ou de crédit représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35. Il n'est pas tenu compte des participations stratégiques consolidées. «Fonds propres additionnels de niveau 1» a le sens donné par les règles sectorielles applicables.
C0070	Fonds propres de niveau 2	La valeur totale des éléments de fonds propres de niveau 2 détenus dans chaque participation dans un établissement financier ou de crédit représentant individuellement plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35. Il n'est pas tenu compte des participations stratégiques consolidées. «Fonds propres de niveau 2» a le sens donné par les règles sectorielles applicables.
Tableau 2 – Participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées aux fins des déductions prévues à l'article 68, paragraphe 2, de ce règlement		
C0080	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédits, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées.
C0090	Code d'identification de l'actif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»

C0100	Type de code d'identification de l'actif	<p>Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise</p> <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0090, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».</p>
C0110	Total	<p>La valeur totale détenue dans la participation (pas encore le montant à déduire).</p> <p>Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées.</p>
C0120	Fonds propres de base de niveau 1	<p>La valeur des éléments de fonds propres de base de niveau 1 détenus dans la participation (pas encore le montant à déduire).</p> <p>«Fonds propres de base de niveau 1» a le sens donné par les règles sectorielles applicables.</p> <p>Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées.</p>
C0130	Fonds propres additionnels de niveau 1	<p>La valeur des éléments de fonds propres additionnels de niveau 1 détenus dans la participation (pas encore le montant à déduire).</p> <p>«Fonds propres additionnels de niveau 1» a le sens donné par les règles sectorielles applicables.</p> <p>Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées.</p>
C0140	Fonds propres de niveau 2	<p>La valeur des éléments de fonds propres de niveau 2 détenus dans la participation.</p>

		«Fonds propres de niveau 2» a le sens donné par les règles sectorielles applicables (pas seulement la part déductible). Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit, représentant, sur une base agrégée, plus de 10 % des éléments visés à l'article 69, point a) i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, compte non tenu des participations stratégiques consolidées.
Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit (pour lesquelles il y a une déduction sur les fonds propres)		
C0150	Total des participations dans des établissements financiers et de crédit – Total	La valeur totale des participations dans des établissements financiers et de crédit (pour lesquelles il y a une déduction sur les fonds propres).
C0160	Total des participations dans des établissements financiers et de crédit – Fonds propres de base de niveau 1	La valeur totale des éléments de fonds propres de base de niveau 1 détenus dans des établissements financiers et de crédit (pour lesquels il y a une déduction sur les fonds propres).
C0170	Total des participations dans des établissements financiers et de crédit – Fonds propres additionnels de niveau 1	La valeur totale des éléments de fonds propres additionnels de niveau 1 détenus dans des établissements financiers et de crédit (pour lesquels il y a une déduction sur les fonds propres).
C0180	Total des participations dans des établissements financiers et de crédit – Fonds propres de niveau 2	La valeur totale des éléments de fonds propres de niveau 2 détenus dans des établissements financiers et de crédit (pour lesquels il y a une déduction sur les fonds propres).
Déductions sur les fonds propres		
R0010/C0190	Déduction article 68, paragraphe 1 – Total	La valeur totale de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0010/C0200	Déduction article 68, paragraphe 1 – Niveau 1 non restreint	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 1 non restreints conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0010/C0210	Déduction article 68, paragraphe 1 – Niveau 1 restreint	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 1 restreints conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0010/C0220	Déduction article 68, paragraphe 1 – Niveau 2	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 2 conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0020/C0190	Déduction article 68, paragraphe 2 – Total	La valeur totale de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0020/C0200	Déduction article 68, paragraphe 2 – Niveau 1 non restreint	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 1 non restreints conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0020/C0210	Déduction article 68, paragraphe 2 – Niveau 1 restreint	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 1 restreints conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0020/C0220	Déduction article 68, paragraphe 2 – Niveau 2	La valeur de la déduction effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur les éléments de fonds propres de niveau 2 conformément à l'article 68, paragraphe 5, de ce règlement.
R0030/C0190	Total des déductions	Le total global de toutes les déductions effectuées au titre des participations, en vertu de l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0030/C0200	Total des déductions – Niveau 1 non restreint	Le total global de toutes les déductions effectuées au titre des participations, en vertu de l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, pour les éléments de fonds propres de niveau 1 non restreints.

R0030/C0210	Total des déductions – Niveau 1 restreint	Le total global de toutes les déductions effectuées au titre des participations, en vertu de l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, pour les éléments de fonds propres de niveau 1 restreints.
R0030/C0220	Total des déductions – niveau 2	Le total global de toutes les déductions effectuées au titre des participations, en vertu de l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, pour les éléments de fonds propres de niveau 2.
Tableau 3 – Participations dans des établissements financiers et de crédit qui sont considérées comme stratégiques au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui sont incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode (non déduites des fonds propres conformément à l'article 68, paragraphe 3, de ce règlement)		
C0230	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des établissements financiers et de crédit qui sont considérées comme stratégiques au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui sont incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode.
C0240	Code d'identification de l'actif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»
C0250	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0240, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où

		le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».
C0260	Total	La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans chaque participation dans un établissement financier ou de crédit qui est considérée comme stratégique au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode.
C0270	Actions de type 1	La valeur des actions de type 1 détenues dans le cadre de chaque participation dans un établissement financier ou de crédit qui est considérée comme stratégique au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode. Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0280	Actions de type 2	La valeur des actions de type 2 détenues dans le cadre de chaque participation dans un établissement financier ou de crédit qui est considérée comme stratégique au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode. Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0290	Passifs subordonnés	La valeur des passifs subordonnés détenus dans le cadre de chaque participation dans un établissement financier ou de crédit qui est considérée comme stratégique au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode.

Tableau 4 – Participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, considérées comme stratégiques [au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35], qui ne sont pas incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode et qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, de ce règlement [doit inclure la part restante (la part de la participation qui n'a pas été déduite) à la suite de la déduction partielle effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2].

C0300	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée (établissement financier ou de crédit) dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des entreprises liées qui sont stratégiques [au sens de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35], qui ne sont pas incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode et qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2.
C0310	Code d'identification de l'actif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»
C0320	Type de code d'identification de l'actif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes:

		<p>1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise</p> <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0310, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».</p>
C0330	Total	<p>La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans le cadre de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financier ou de crédit, qui est stratégique, qui n'est pas incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode et qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, à savoir la somme de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la valeur des participations stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %, 2) le reste des participations stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0340	Actions de type 1	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financier ou de crédit, qui est stratégique, qui n'est pas incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/1 et qui est détenue en actions de type 1, à savoir la somme de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la valeur des participations stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %, 2) le reste des participations stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

		Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0350	Actions de type 2	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissements financiers ou de crédit, qui est stratégique, qui n'est pas incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/2 et qui est détenue en actions de type 2, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p> <p>2) le reste des participations stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p> <p>Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0360	Passifs subordonnés	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financiers ou de crédit, qui est stratégique, qui n'est pas incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe sur la base de la première méthode, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/2 et qui est détenue en passifs subordonnés, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p> <p>2) le reste des participations stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
<p>Tableau 5 – Participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, qui ne sont pas stratégiques et qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 [doit inclure la part restant à la suite de la déduction partielle effectuée en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35]</p>		
C0370	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée (établissement financier ou de crédit) dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des entreprises liées qui ne sont pas stratégiques et qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0380	Code d'identification de l'actif	<p>Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code</p>

		alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»
C0390	Type de code d'identification de l'actif	<p>Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise</p> <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0380, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».</p>
C0400	Total	<p>La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans le cadre de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas stratégique et qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations non stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p> <p>2) le reste des participations non stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0410	Actions de type 1	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financiers ou de crédit, qui n'est pas stratégique, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est détenue en actions de type 1, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations non stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p>

		<p>2) le reste des participations non stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p> <p>Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0420	Actions de type 2	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas stratégique, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est détenue en actions de type 2, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations non stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p> <p>2) le reste des participations non stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p> <p>Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0430	Passifs subordonnés	<p>La valeur de chaque participation dans une entreprise liée qui est un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas stratégique, qui n'est pas déduite en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 et qui est détenue en passifs subordonnés, à savoir la somme de:</p> <p>1) la valeur des participations non stratégiques dans des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, parce que la somme des participations dans des établissements financiers et de crédit est inférieure à 10 %,</p> <p>2) le reste des participations non stratégiques qui sont déduites en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
Tableau 6 – Participations stratégiques autres que dans des établissements financiers et de crédit		
C0440	Nom de l'entreprise liée	<p>Le nom de l'entreprise liée dans laquelle la participation est détenue.</p> <p>Sont ici visées les participations dans des entités autres que des établissements financiers et de crédit et qui sont considérées comme stratégiques.</p>
C0450	Code d'identification de l'actif	<p>Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»</p>
C0460	Type de code d'identification de l'actif	<p>Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – code ISIN de l'ISO 6166</p>

		<p>2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes</p> <p>3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres)</p> <p>4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand)</p> <p>5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société)</p> <p>6 – BBGID (Bloomberg Global ID)</p> <p>7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code)</p> <p>8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier)</p> <p>9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification</p> <p>99 – Code attribué par l'entreprise</p> <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0450, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».</p>
C0470	Total	La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui est considérée comme stratégique.
C0480	Actions de type 1	La valeur des actions de type 1 détenues dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui est considérée comme stratégique. Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0490	Actions de type 2	La valeur des actions de type 2 détenues dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui est considérée comme stratégique. Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0500	Passifs subordonnés	La valeur des passifs subordonnés détenus dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui est considérée comme stratégique.
Tableau 7 – Participations non stratégiques autres que dans des établissements financiers et de crédit		
C0510	Nom de l'entreprise liée	Le nom de l'entreprise liée dans laquelle la participation est détenue. Sont ici visées les participations dans des entités autres que des établissements financiers et de crédit et qui ne sont pas considérées comme stratégiques.
C0520	Code d'identification de l'actif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: – code ISIN de l'ISO 6166 si disponible – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) – code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles. Ce code doit être unique et rester constant dans le temps. Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire

		plus, ce code d'identification de l'actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, comme suit: «code + EUR»
C0530	Type de code d'identification de l'actif	<p>Type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – code ISIN de l'ISO 6166 2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes 3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 – BBGID (Bloomberg Global ID) 7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 – Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 – Code attribué par l'entreprise</p> <p>Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0520, est déclaré le code d'identification de l'actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à la fois à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».</p>
C0540	Total	La valeur totale de tous les éléments de tous les niveaux détenus dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas considérée comme stratégique.
C0550	Actions de type 1	<p>La valeur des actions de type 1 détenues dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas considérée comme stratégique.</p> <p>Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0560	Actions de type 2	<p>La valeur des actions de type 2 détenues dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas considérée comme stratégique.</p> <p>Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0570	Passifs subordonnés	La valeur des passifs subordonnés détenus dans le cadre de chaque participation autre que dans un établissement financier ou de crédit, qui n'est pas considérée comme stratégique.
Total aux fins du calcul du CSR		
R0040/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit – Total	La valeur totale des participations dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit

R0040/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit – Actions de type 1	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit. Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0040/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit – Actions de type 2	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit. Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0040/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit – Passifs subordonnés	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit.
R0050/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont stratégiques (première méthode ou moins de 10 %, pas de première méthode) – Total	La valeur totale des participations stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode).
R0050/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont stratégiques (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode) – Actions de type 1	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode). Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0050/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont stratégiques (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode) – Actions de type 2	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode). Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0050/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont stratégiques (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode) – Passifs subordonnés	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (première méthode ou au plus 10 % hors première méthode).
R0060/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont non stratégiques (moins de 10 %) – Total	La valeur totale des participations non stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (moins de 10 %).
R0060/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont non stratégiques (moins de 10 %) – Actions de type 1	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (moins de 10 % – C0500). Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0060/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont non	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (moins de 10 %).

	stratégiques (moins de 10 %) – Actions de type 2	Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0060/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui sont des établissements financiers et de crédit, dont non stratégiques (moins de 10 %) – Passifs subordonnés	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui sont des établissements financiers et de crédit (moins de 10 %).
R0070/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Total	La valeur totale des participations dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit Somme de C0470 et C0540.
R0070/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Actions de type 1	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Somme de C0480 et C0550.
R0070/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Actions de type 2	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Les actions de type 2 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35. Somme de C0490 et C0560.
R0070/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Passifs subordonnés	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0500 et C0570.
R0080/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Total – Dont stratégiques	La valeur totale des participations stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0470.
R0080/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Actions de type 1 – Dont stratégiques	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Les actions de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Somme de C0480.
R0080/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Actions de type 2 – Dont stratégiques	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0490.
R0080/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Passifs subordonnés – Dont stratégiques	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0500.
R0090/C0580	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Total – Dont non stratégiques	La valeur totale des participations non stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0540.
R0090/C0590	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements	La valeur totale des actions de type 1 détenues dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Les actions

	financiers et de crédit – Actions de type 1 – Dont non stratégiques	de type 1 sont telles que définies à l'article 168, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35. Somme de C0550.
R0090/C0600	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Actions de type 2 – Dont non stratégiques	La valeur totale des actions de type 2 détenues dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0560.
R0090/C0610	Total des participations dans des entreprises liées qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit – Passifs subordonnés – Dont non stratégiques	La valeur totale des passifs subordonnés détenus dans le cadre de participations non stratégiques dans des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers et de crédit. Somme de C0570.
Total		
C0620	Total de toutes les participations	La valeur totale de toutes les participations.